



**Les principales modifications apportées par le Sénat  
en première lecture sur le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés  
et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s**

- Le Sénat a élargi le champ de la négociation d'entreprise dans les petites entreprises (moins de 50 salariés) en permettant aux délégués du personnel et représentants au comité d'entreprise de signer des accords d'entreprise lorsqu'il n'y a pas de délégués syndicaux, et en permettant aux employeurs de ces entreprises de faire approuver directement des accords par les salariés, à la majorité des deux tiers du personnel, lorsqu'il n'y a ni CE, ni délégués du personnel. Il a aussi **maintenu les règles actuelles de validité des accords d'entreprise** (signataires représentant 30 %, droit d'opposition des syndicats représentant 50 %), tout en permettant à l'employeur et aux syndicats signataires, en cas d'exercice du droit d'opposition, d'organiser une consultation des salariés pour trancher le différend.
- Le Sénat a souhaité **aller plus loin sur l'article 2** pour permettre d'ajuster le temps de travail aux contraintes de l'activité de l'entreprise et aux attentes des salariés, dans le respect des durées quotidienne et hebdomadaire maximales de travail. Il a **supprimé du code du travail la notion de durée légale de travail hebdomadaire**, à laquelle il a substitué une **durée de référence déterminée par accord d'entreprise** ou, à défaut, de branche. À titre supplétif, la durée de travail à temps complet sera fixée par décret en Conseil d'État après concertation avec les partenaires sociaux, dans la limite de 39 heures. Il a **assoupli les règles applicables aux entreprises de moins de 50 salariés** en matière d'aménagement du temps de travail et de forfaits en jours. Il a également ouvert la **possibilité de fixer par accord d'entreprise une durée minimale de travail à temps partiel**, supprimant le plancher de 24 heures imposé par la loi.
- Le Sénat a **relevé les seuils sociaux (DP et CE)**, et **étendu à toutes les entreprises la possibilité de mettre en place une délégation unique du personnel**.
- Sur proposition du Gouvernement, le Sénat a introduit **plusieurs des recommandations formulées par le Conseil économique, social et environnemental** dans son avis sur le **développement de la culture du dialogue social en France** afin de valoriser l'action de ses acteurs et d'améliorer l'information du Parlement à son sujet (articles 7 D, 7, 9 *ter*, 16 *ter*, 20 *ter* et 20 *quater*).
- Le Sénat a assoupli les **conditions de conclusion des accords de préservation et de développement de l'emploi**, tout en introduisant pour les salariés une **clause de retour à meilleure fortune** et il a **supprimé en conséquence les accords de maintien de l'emploi créés en 2013**.

- Le Sénat a abaissé de 20 % à 16 % le **taux du forfait social**, pour **encourager la participation et l'intéressement au profit des salariés**.
- Le Sénat a réécrit l'article 30 sur le **licenciement économique**, pour fixer des critères simples et incontestables (baisse des commandes ou du chiffre d'affaires d'au moins 30 % pendant deux trimestres consécutifs, ou d'un marché représentant 30 % du chiffre d'affaires ; renvoi à un décret en Conseil d'État pour fixer une liste d'indicateurs justifiant une réorganisation de l'entreprise nécessaire pour la sauvegarde de sa compétitivité). Il a par ailleurs encadré les délais de jugement en cas de contentieux sur le bienfondé d'un licenciement économique.
- Le Sénat a instauré un **plafonnement des indemnités prononcées par le juge prud'homal en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse**.
- Le Sénat a **supprimé les dispositions contestées** introduites à l'Assemblée nationale sur le **statut des travailleurs ayant recours aux plateformes de mise en relation en ligne et la représentation des employés des commerces appartenant à un réseau de franchise**.
- Le Sénat a **simplifié le compte personnel d'activité (CPA)** en supprimant le compte d'engagement citoyen et en recentrant le compte pénibilité sur les quatre facteurs de risques professionnels actuellement en vigueur.
- Considérant qu'il était nécessaire de poursuivre l'expérimentation jusqu'à son terme et d'en assurer l'évaluation, le Sénat a **supprimé la généralisation de la garantie jeunes**.
- Constatant l'échec du **contrat de génération**, il a en outre **décidé sa suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**.
- Le Sénat a souhaité, à travers ce texte, enclencher une véritable **relance de l'apprentissage**, en reprenant de nombreuses dispositions de la **proposition de loi visant à faire de l'apprentissage une voie de réussite**, élaborée par la délégation sénatoriale aux entreprises. Il s'agit de lever les freins à l'apprentissage, qu'ils soient liés aux déficiences du pilotage national de l'apprentissage, à la définition des formations ou au statut de l'apprenti.
- Enfin, le Sénat a voulu **réaffirmer les missions de la médecine du travail**. Il a notamment **maintenu la visite d'aptitude à l'embauche comme principe général**, la visite d'information et de prévention ne devant être possible qu'à titre dérogatoire.